LE BONO

Mairie
B.P. 1
Place Joseph Le Clanche
56400 LE BONO
Tél. : 02 97 57 88 98
FAX : 02 97 57 83 19

Les procès-verbaux sont provisoires tant qu'ils n'ont pas été validés à la séance du conseil municipal suivant.

Conseil municipal : séance du 20 mai 2019

Le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni, salle de la mairie à 20H30, sous la présidence de Jean LUTROT, Maire.

Convocation et affichage le 13 mai 2019
Nombre de conseillers : 16
Brigitte BONARD, Hervé CADORET, Raymond DEIMAT, Jocelyne DELAUNAY, Myriam FIEVET-QUELLEC, Michel GILBERT, Catherine LEFEBVRE (arrivée point 2), Chantal LOP MUR, Jean-Yves LE BLEVEC, Marcel LUCAS, Jean-Pierre MAHEO, Benoit PIQUEMAL (arrivée point 4), Sophie SIMON-ANDRE (arrivée point 4).
Absente excusée : Jean-Marc CHALAIN (pouvoir à Jean-Yves LE BLEVEC), Marie-Laure DEJEAN-LE LEM (pouvoir à Benoit PIQUEMAL).
Secrétaire de séance : Marcel LUCAS

Monsieur Le Maire invite les membres de l'assemblée délibérante à respecter une minute de silence, en hommage à Christian GUEGUEN, Maire-adjoint au domaine maritime et à l'environnement décédé le 06 mai 2019.

1/- Adoption du compte rendu de la séance du 25 mars 2019

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, un procès-verbal faisant état des délibérations prises pendant le Conseil Municipal, doit être dressé
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :
-d'approuver le procès-verbal de la séance du 25 mars 2019, dont chacun des conseillers municipaux a pu prendre connaissance.

2/ - Détermination du nombre d'adjoints suite à un siège vacant (article L2122-2 du CGCT).

Arrivée de Catherine LEFEBVRE.
Suite au décès brutal le 06 mai 2019 de Christian GUEGUEN, Maire-adjoint au domaine maritime et à l'environnement, il y a lieu de convoquer le Conseil Municipal dans le délai de quinzaine.
Monsieur Le Maire précise, que le Conseil Municipal peut, à l'occasion du décès d'un adjoint, prendre une délibération afin de réduire le nombre des adjoints.

Monsieur Le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.
Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.
Suite au décès de Monsieur Christian GUEGUEN, il vous est proposé de porter à 4 le nombre de postes d'adjoint.
Monsieur Le Maire précise qu'il conserve le suivi du domaine maritime et sera aidé de Jean-Yves LE BLEVEC, pour la sécurité maritime. Michel GILBERT se verra confier l'environnement.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :
-de déterminer à 4 postes le nombre d'adjoints au Maire.

3/ - Mise à jour des indemnités de fonctions des adjoints.

Suite au décès de Monsieur Christian GUEGUEN
Suite à la décision du Conseil Municipal de déterminer à 4 le nombre des adjoints, il est nécessaire de mettre à jour le tableau des indemnités de fonction des adjoints. Il est proposé au Conseil Municipal de maintenir le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints aux mêmes montants, que ceux précédemment déterminés. Pour les communes de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique est de 16.5 % /adjoint.
Tous les adjoints exercent des attributions à cette date.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de maintenir les taux suivants :

Identité des élus	Titre	l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Michel GILBERT	1er adjoint	16.50 %
Myriam FIEVET-QUELLEC	2ème adjointe	16.50 %
Jean Yves LE BLEVEC	3ème adjoint	16.50 %
Chantal LOP-MUR	4ème adjointe	16.50 %

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :
-d'approuver le régime des indemnités de fonction des adjoints. Elles continueront à être versées, puisque tous les adjoints exercent des attributions à cette date.

4/ - Nomination aux différentes commissions, comités et organismes extérieurs

Arrivée de Benoit PIQUEMAL et Sophie SIMON-ANDRE.
Suite au décès de Monsieur Christian GUEGUEN, Maire-adjoint au domaine maritime et à l'environnement, il convient de modifier la composition des commissions, comités dans lesquels Christian GUEGUEN était représenté.

Monsieur Le maire propose les modifications suivantes :
Commission maritime : Monsieur Le Maire remplace Christian GUEGUEN
Comité de pilotage restauration et valorisation des terre-pleins ostréicoles : Monsieur Le Maire remplace Christian GUEGUEN
Commission Urbanisme : non remplacé
Commission des impôts directs : non remplacé
Elu correspondant défense : Monsieur Le Maire remplace Christian GUEGUEN
Référent sécurité Semaine du Golfe : Jean-Yves LE BLEVEC remplace Christian GUEGUEN
Comité de pilotage et de suivi du PLU : non remplacé

Référent environnement semaine du Golfe : Michel GILBERT remplace Christian GUEGUEN
PNR : Michel GILBERT remplace Christian GUEGUEN
SIAEP : Michel GILBERT remplace Christian GUEGUEN

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :
-de valider les propositions de nomination aux différentes commissions, comités et organismes extérieurs.

5/ - Convention de transfert de gestion de terre-pleins situés sur le domaine public maritime aux Lieux-dits « Mané Roz », « Kernours » et « Boursul ».

Par délibération en date du 18 décembre 2017, le Conseil Municipal a sollicité le transfert de gestion des terre-pleins ostréicoles du Pereuch à Mané Roz en vue de restaurer les anciens terre-pleins ostréicoles et réaliser le parcours pédagogique et paysager.
Par délibération en date du 12 novembre 2018, le Conseil Municipal a sollicité le transfert de gestion d'un tronçon de 93 mètres linéaires (ml) supplémentaires au Bael (Le Boursul), pour permettre la réalisation d'une passerelle bois, par les services du Conseil Départemental.

Monsieur Le Maire rappelle que la commune avait rencontré la DDTM fin 2018 au sujet de ce transfert de gestion.
Les ouvrages concernés sur le domaine public maritime consistent en des terre-pleins, réalisés au début du XXe siècle. Leur emprise est de :
-725 ml sur le secteur de Mané Roz, pour une surface de 5 055m²
-327 ml à Kernours entre le port et le terre-plein transféré en 2011, pour une surface de 2 035 m²
-108 ml à Kernours entre le terre-plein transféré en 2011 et le sud de l'emprise, pour une superficie de 1 291 m²
-93 ml sur le secteur de Boursul, pour une surface de 644 m²
La limite des dépendances transférées correspond au cadastre foncier de 2018.

Mané-Roz

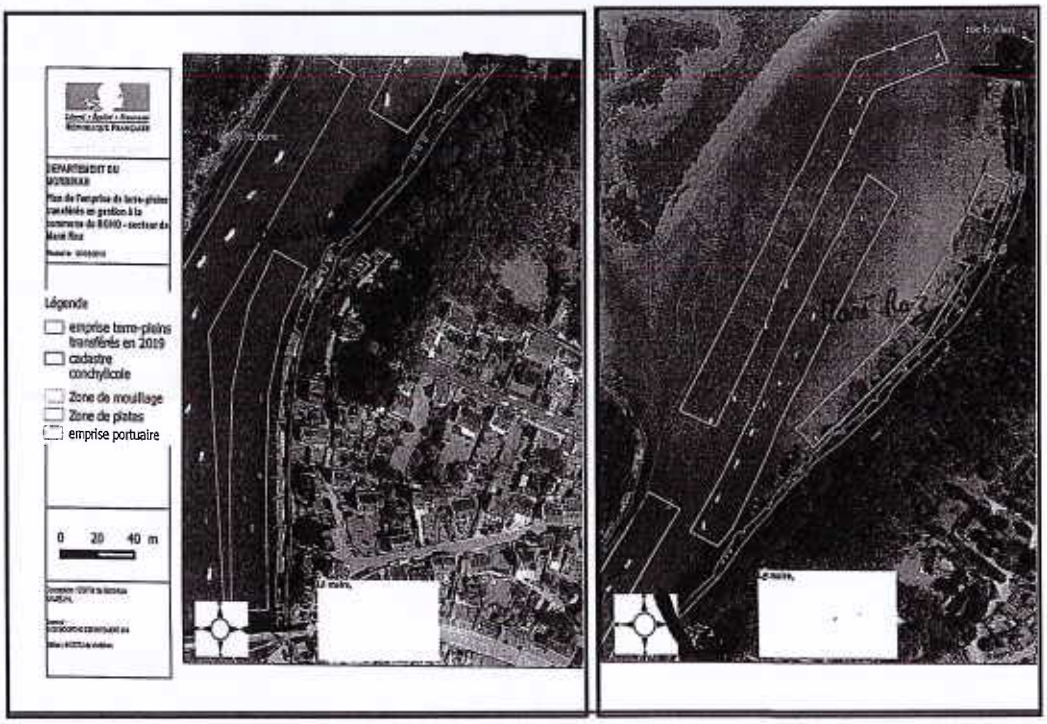

Kernours

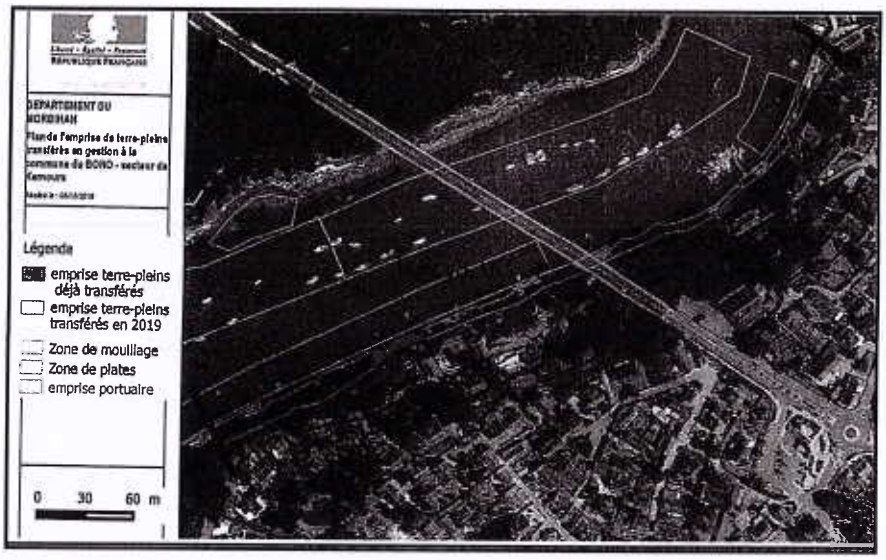

Le Boursul :93 ml

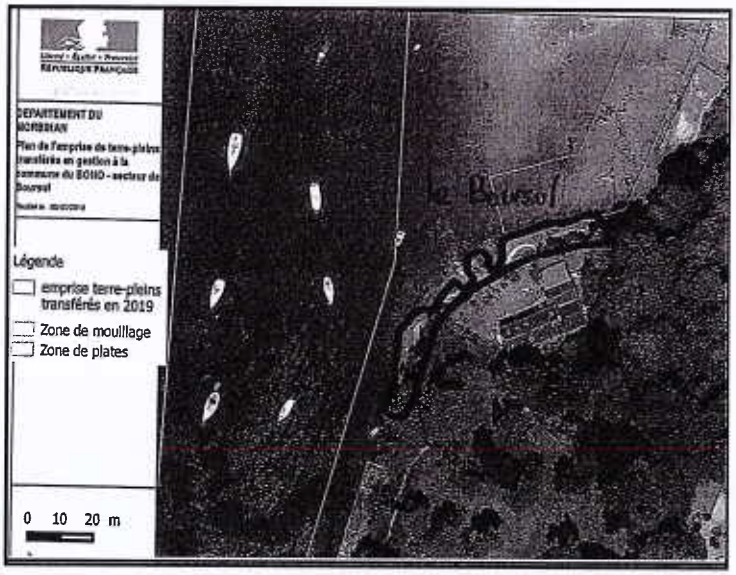

Après avoir pris connaissance des modalités de la convention
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :
-d'autoriser Monsieur Le Maire à signer le projet de convention du transfert de gestion des terre-pleins situés sur le domaine public maritime aux lieux –dits : « Mané-Roz », « kernours » et « Boursul », proposée par La préfecture.

XXXX

Jean-Yves LE BLEVEC, Maire adjoint au patrimoine maritime et historique relève que la passerelle prévue au Baël (Le Boursul ») ne sera pas une passerelle bois, mais une banquette en dur.

6/ - RGPD : approbation de la convention d'accompagnement à la gestion des données personnelles proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Morbihan

Monsieur Le Maire expose :

En application du Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, il incombe à la collectivité, outre la désignation d'un délégué à la protection des données personnelles (DPD), de procéder à un recensement de l'ensemble des traitements de données auxquels elle a recours, ceci en vue d'établir un registre permettant de satisfaire à la nouvelle obligation de transparence. La collectivité devra ensuite déterminer les principales actions à diligenter pour assurer la conformité de ces traitements de données avec les nouveaux droits des administrés, procéder aux modifications contractuelles requises par les obligations de leurs sous-traitants et définir des processus internes de gestion des risques.

Eu égard à l'importance du travail à réaliser, il est proposé au conseil municipal de solliciter l'appui du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan, à travers une convention de prestation de services.

L'intervention du centre de gestion sera détaillée dans un plan d'intervention dédié pouvant comporter tout à la fois l'inventaire des traitements de données personnelles, l'accompagnement à la mise en place du registre, l'assistance à la réalisation d'analyse d'impact sur la vie privée et l'appui à l'organisation des processus internes.

Les modalités d'adhésion à ce service sont précisées dans la convention en annexe. Le cout est estimé à 3 115 €.

xxxx

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;
Vu la directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 relative aux traitements mis en œuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :
Article 1 : d'approuver la convention d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan annexée à la présente délibération ;
Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal
Article 3 : d'autoriser Monsieur Le Maire à signer ladite convention.

7/ - RGPD : désignation du délégué à la protection des données personnelles sur la base d'un contrat de service avec le Centre de gestion de la Fonction Publique territoriale du Morbihan

Monsieur Le Maire expose :
Le règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018 impose aux collectivités territoriales de désigner un délégué à la protection des données personnelles (DPD), successeur du correspondant informatique et libertés (Cil).

Le délégué a pour principales missions :

- d'informer et de conseiller le responsable de traitement de la collectivité ou le sous-traitant, ainsi que les agents ;
- de diffuser une culture Informatique & Libertés au sein de la collectivité ;
- de contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données, via la réalisation d'audits en particulier ;
- de conseiller la collectivité sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- de coopérer avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) et d'être le point de contact de celle-ci.

Conformément à l'article 37 § 5 du RGPD, le DPD est désigné sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données.

Faute pour la collectivité de disposer en interne de ces compétences particulières, il convient de recourir à un DPD externe sur la base d'un contrat de service, comme le permet l'article 37 § 5 du même règlement.

Le Maire propose de désigner le DPD du centre de gestion de la fonction publique du Morbihan comme DPD de la collectivité.
Les modalités d'adhésion à ce service sont précisées dans la convention en annexe qu'il convient d'approuver.

xxxx

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;
Vu la directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 relative aux traitements mis en œuvre à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales ;
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :
Article 1 : d'approuver la désignation du DPD du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan comme DPD de la collectivité à travers la convention d'accompagnement à la protection des données personnelles annexée à la présente délibération ;
Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal
Article 3 : d'autoriser Monsieur Le Maire à signer ladite convention.

8 / - Achat et don d'œuvres d'art : tableaux

Monsieur Le Maire explique que Monsieur Jean LE ROHELLEC, originaire du BONO a peint trois tableaux représentant des scènes de la vie quotidienne de marins du BONO. Monsieur Le ROHELLEC a exposé à CAMARET et dans une galerie à PONT-AVEN. Il a proposé un don de 2 tableaux à choisir parmi 3 tableaux sur LE BONO. Il souhaite que les deux tableaux donnés soient installés dans la salle du Conseil Municipal.

Ces deux tableaux sont exposés dans la salle du Conseil Municipal.
Monsieur Le Maire propose avec le bureau municipal de faire l'acquisition du 3ème tableau, au prix de 1 000 €.

Dons :

Achat : 1 000 €

Compte tenu de la qualité de ces tableaux,
De l'intérêt patrimonial de conserver des traces de l'histoire maritime du BONO,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :
- d'accepter le don de deux tableaux de Monsieur Jean LE ROHELLEC
-de faire l'acquisition du 3ème tableau au prix de 1 000 €.

XXX

Benoit PIQUEMAL, conseiller municipal trouve que l'exposition de ces tableaux dans la salle du Conseil Municipal n'est pas l'endroit le plus approprié près du triptyque. Ils seraient plus visibles dans le hall de la mairie ou dans la médiathèque.
Monsieur Le Maire explique qu'à l'accueil de la mairie, est déjà exposé un tableau offert par un peintre.

9 / - Budget commune : décision modificative n°1

Monsieur Le Maire explique que des ajustements de crédits budgétaires sont nécessaires, dans le cadre d'ajustements de lignes budgétaires : achat d'un chariot d'arrosage automatique pour le stade, d'un tableau (point 8), la prestation du CDG relative à la RGPD.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :
- d'accepter les virements de crédits budgétaires suivants :

Dépenses		**FONCTIONNEMENT**	**Recettes**	
Articles		€	**Articles**	€
Opérations réelles			Opérations réelles	
611	Contrat de prestation de services	3 500		
023	Virement à la section d'investissement	-3 500		
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT		**0**	**TOTAL RECETTES FONCTIONNEMENT**	**0**

Dépenses		INVESTISSEMENT	Recettes		
Articles		€	Articles		€
Opérations réelles			Opérations réelles		
			021	Virement du fonctionnement	-3 500
2313	Constructions en cours (bungalows)	-7 500			
2188	Autres immobilisations corporelles (Achat matériel divers (arroseur automatique stade)	+ 3000			
2161	Achat œuvres et objet d'art (tableau)	+1000			
TOTAL DEPENSES INVESTISSEMENT		-3500	TOTAL RECETTES INVESTISSEMENT		-3500

10/ - Tirage au sort des jurés d'assises 2020

Chaque année la commune doit procéder au tirage au sort sur la liste électorale des électeurs susceptibles de siéger au Tribunal de Grande Instance en qualité de juré d'assises. Ce tirage au sort n'est que le stade préparatoire de la procédure de désignation des jurés.

Monsieur Le Maire procède au tirage au sort.

Après tirage au sort sur la liste électorale, les trois électeurs tirés au sort sont les suivants :

-BÉGOT Claire
-DURAND Isabelle
-ZIRAR (ép LE ROUX) Zohra

11 / - Affaires foncières : déclassement du domaine public communal avant l'aliénation d'un délaissé de voirie d'environ 40 m² Rue Jean Mermoz

Michel GILBERT, Maire-adjoint aux finances, à l'urbanisme, aux travaux et à l'aménagement du territoire fait part au Conseil Municipal de la demande d'un riverain d'acquérir un terrain situé Rue Jean Mermoz et recouvert de végétation.
Une surface d'environ 40 m² est concernée par cette demande. C'est une parcelle que la commune doit actuellement entretenir et donc qui génère un coût d'entretien.
Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 28 mars 2019
Il est proposé au Conseil Municipal le déclassement avant la vente de ce délaissé de voirie situé rue Jean Mermoz

XXXXXX

Vu le code de la voirie routière (articles L141-3)
Vu le code des relations entre le public et l'administration (art. R 134-3 et suivants)
Considérant que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où cette parcelle n'est pas affectée à la circulation publique
Considérant que l'aliénation de cette parcelle n'entrave pas les conditions de desserte et de circulation
Considérant que cette parcelle entraine actuellement un coût d'entretien
Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :
-de constater la désaffectation du bien sis à l'angle de la Rue Jean Mermoz : environ 40 m²
-de décider du déclassement de ce bien du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal,
-d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.
-de solliciter l'avis de la DIE pour l'évaluation de cette parcelle d'environ 40 m².
La décision d'aliénation de ce bien interviendra lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

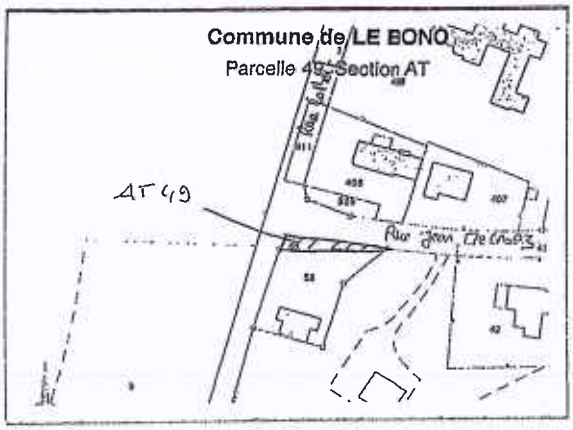

12 / - Affaires foncières : déclassement du domaine public communal avant l'aliénation d'un délaissé de voirie d'environ 18 m² Rue Jean Le Mentec

Michel GILBERT, Maire-adjoint aux finances, à l'urbanisme, aux travaux et à l'aménagement du territoire fait part au Conseil Municipal de la demande d'un riverain d'acquérir un terrain situé Rue Jean Le Mentec et recouvert de végétation.
Une surface d'environ 18 m² est concernée par cette demande. C'est une parcelle que la commune doit actuellement entretenir et donc qui génère un coût d'entretien.
Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 28 mars 2019
Il est proposé au Conseil Municipal le déclassement avant la vente de ce délaissé de voirie situé rue Jean Le Mentec (en jaune sur le plan)

Cette parcelle n'est pas affectée directement à la circulation du public. Par conséquent, la vente de cet espace ne générerait aucune atteinte aux conditions de desserte ou de circulation de voies.
Dès lors, la procédure d'enquête publique n'est pas nécessaire.

XXXX

Vu le code de la voirie routière (articles L141-3),
Vu le code des relations entre le public et l'administration (art. R 134-3 et suivants),
Considérant que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où cette parcelle n'est pas affectée à la circulation publique,
Considérant que l'aliénation de cette parcelle n'entrave pas les conditions de desserte et de circulation,
Considérant que cette parcelle entraine actuellement un coût d'entretien,
Considérant qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :
-de constater la désaffectation du bien sis Rue Jean Le Mentec : environ 18 m²
-de décider du déclassement de ce bien du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal,
-d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération.
-de solliciter l'avis de la DIE pour l'évaluation de cette parcelle d'environ 40 m².
La décision d'aliénation de ce bien interviendra lors d'une prochaine séance du Conseil Municipal.

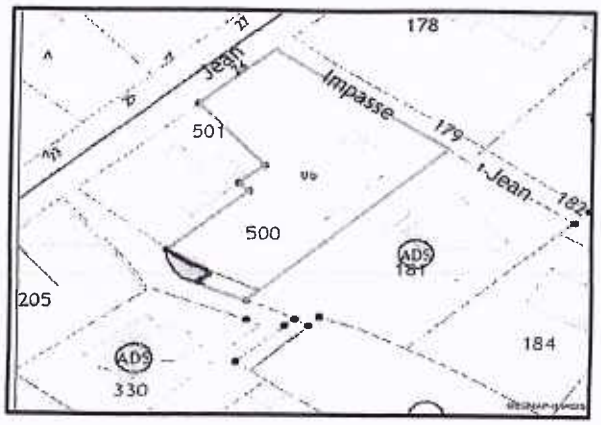

13 / - Personnel communal : participation à la protection sociale complémentaire labellisée : réévaluation du montant forfaitaire alloué par mois et par agent.

Chantal LOP-MUR, Maire adjointe à l'action sociale, aux affaires scolaires et au personnel communal explique que la protection sociale des agents territoriaux dite « statutaire » assure un maintien intégral puis partiel du traitement pendant une certaine période en cas de maladie, maternité ou accident de travail.

La garantie du risque prévoyance permet un maintien de salaire qui intervient au terme de la protection statutaire ou en cas d'invalidité.

La commune du BONO a mis en place une participation financière forfaitaire pour le risque prévoyance. En 2012, la commune participait en moyenne à hauteur de 25% du montant de la cotisation de prévoyance payée par les agents. Le montant forfaitaire, alors fixé à 7 Euros/mois/agent n'est plus significatif aujourd'hui au vu de l'augmentation régulière des taux appliqués dans le calcul des cotisations.

Il est proposé de fixer la participation forfaitaire à 14 Euros/mois/agent.

XXXX

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ; selon les dispositions de l'article 22bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux majorations de cotisations prévues par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissement publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire en date du 14 mai 2019 ;

Considérant que le montant forfaitaire fixé à 7 Euros/mois/agent depuis 2012, n'est plus significatif aujourd'hui au vu de l'augmentation régulière des taux appliqués dans le calcul des cotisations.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :

-de fixer le montant MENSUEL de la participation forfaitaire au titre de la prévoyance maintien de salaire de la commune à 14 € par agent avec effet au 01 juillet 2019.

Cette participation de 14 € ne pourra pas être supérieure à la cotisation versée par l'agent pour sa prévoyance.

14 / - Personnel communal

14-1 : création d'un emploi permanent d'agent de médiathèque à temps complet sur le grade d'adjoint territorial du patrimoine au 01 janvier 2020

Chantal LOP-MUR, Maire adjointe à l'action sociale, aux affaires scolaires et au personnel communal rappelle que la médiathèque PASSE-PORT a ouvert ses portes en janvier 2019.
De nouveaux services sont disponibles pour la population :
-la mise à disposition de nouveaux outils numériques : un espace multimédia avec deux postes informatiques, deux consoles de jeux vidéo, deux tablettes numériques, un portail numérique commun, un fonds DVD…
-des actions culturelles régulières : expositions dans l'espace exposition, des rendez-vous culturels plus réguliers….
La transformation de la bibliothèque en médiathèque, l'agrandissement des lieux qui en a résulté, ont engendré une réorganisation du service et du temps de travail.
L'évolution du service et la mise en réseau des médiathèques a nécessité le recours à un agent employé en CDD de droit public. La DHS de cet emploi est de 30/35ème dans le cadre de ce contrat de droit public.
Les missions assurées par cet agent sont pérennes, et le bon fonctionnement du service impose la création d'un poste statutaire sur le grade d'adjoint territorial du patrimoine.

La création d'un emploi statutaire devrait permettre à l'agent responsable du service de se consacrer à ses missions de pilotage et d'organisation. La quotité estimée, permettant de satisfaire les besoins du service, correspond à un temps plein 35/35ème.

Dans ce contexte, Monsieur Le Maire informe l'assemblée que :
Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.
Compte tenu de la transformation de la bibliothèque en médiathèque, de l'agrandissement des lieux et du développement des services proposés au public, de l'augmentation du temps de travail dédié qui en a résulté, il convient de réorganiser et de renforcer les effectifs du service culturel ;
S'agissant d'une réorganisation de service, la décision a été soumise à l'avis préalable du Comité Technique réuni le 14 mai 2019 ;

Le Maire propose à l'assemblée :
- **La création d'un emploi permanent d'agent de médiathèque** à temps complet (soit une durée de service hebdomadaire de 35/35ème) à compter **du 01 janvier 2020**, pour assurer l'accueil du public, garantir la circulation des documents, leur entretien et équipement, et mener des actions culturelles ainsi qu'en animation.

-Cet emploi relève de la filière culturelle, du cadre d'emplois des adjoints du patrimoine, du grade d'adjoint territorial du patrimoine.

-Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut 348 (cet indice évoluant avec la carrière de l'agent);

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,
VU le budget de la collectivité,
Vu l'avis du Comité technique paritaire réuni le 14 mai 2019,
VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire aux besoins liés à l'évolution du service culturel suite à l'ouverture de la médiathèque PASSE-PORT du Bono ;
Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :

- **La création d'un emploi permanent d'agent de médiathèque** à compter du 01 janvier 2020 dans le cadre d'emplois des adjoints du patrimoine, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions d' agent en médiathèque.
- Cet emploi est à temps complet soit une durée hebdomadaire de service de 35 heures ou 35/35ème.
- De modifier le tableau des effectifs à la date du 01/01/2020.
-Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier, d'accomplir l'actualisation du tableau des effectifs et de procéder au recrutement.

(Pour : 13 contre : 0 abstentions : 3).

XXXX

Benoit PIQUEMAL, conseiller municipal relève que 2 CDI de 35H sont affectés, à la médiathèque, pour 18 heures d'ouverture au public. Il demande si c'est prévu une extension des horaires d'ouverture au public.
Monsieur Le Maire explique qu'un travail se fait en dehors des heures d'ouverture : préparation des animations, travail de mise en réseau…
Myriam FIEVET-QUELLEC ajoute qu'il y a également un travail de réception d'un autre public en dehors des heures d'ouverture : accueil des classes, des assistantes maternelles…
Benoit PIQUEMAL fait remarquer que la médiathèque accueille des élèves pas forcement Bonovistes. Il relève que le déplacement des élèves a un cout. Il ne comprend pas pourquoi, les élèves du BONO se déplacent, alors qu'ils pourraient faire la même activité à la médiathèque du BONO. C'est plus facile de déplacer l'intervenante, que les élèves.
Myriam FIEVET-QUELLEC confirme que des classes de SENE, PLOEREN et SAINT AVE se sont déplacées la semaine dernière au BONO, dans le cadre d'une activité organisée par le réseau des Médiathèques : l'accueil d'une auteure : Emilie VAST.
Sophie SIMON-ANDRE, conseillère municipale demande, si les classes du BONO peuvent bénéficier d'un temps d'accueil supplémentaire. Par ailleurs, elle relève, que la médiathèque est très bien.
Myriam FIEVET-QUELLEC précise, que c'est l'équipe enseignante qui fait la demande. A ce jour, toutes les classes viennent à la médiathèque régulièrement.
Catherine LEFEBVRE, demande quel organisme est intervenu à la médiathèque.
Myriam FIEVET-QUELLEC informe que c'est le programme Déclic : il est gratuit et très riche.
Pour Michel GILBERT, lE BONO ne peut rester replié sur lui-même. La mise en réseau permet de s'ouvrir aux autres.
Benoit PIQUEMAL relève que le programme « lire et faire lire » est également gratuit : l'animation se déroule directement dans les écoles, sans déplacer les élèves, ce qui à notre époque est dommage. Concernant le poste, il rappelle qu'il ne peut pas être favorable à une création de poste, pour accueillir des classes d'autres communes.
Myriam FIEVET-QUELLEC rappelle que la médiathèque fonctionne bien, surtout pour les jeunes, qui ont pris leur habitude. On continue à enregistrer des inscriptions (698 inscriptions, soit 28 % de la population, pour une recommandation de la DRAC de 20 %)
51% des inscrits sont des enfants de moins de 18 ans. Or, ce public génère un travail d'accompagnement, de conseil. Le recrutement est axé sur le numérique.
Monsieur Le Maire rappelle que la médiathèque du BONO fait partie du réseau des médiathèques du Golfe, ce qui engendre des échanges importants et donc du travail. Cette mise en réseau, est un réel bénéfice pour la médiathèque du BONO.
Marcel LUCAS, conseiller municipal demande quel est l'impact financier de ces deux salaires sur la masse salariale. Monsieur Le Maire confirme que l'impact financier est de l'ordre de 60 000 € pour les deux postes.

14-2 : modification du tableau prévisionnel des effectifs au 20/05/2019 (agents titulaires et stagiaires).

Suite à cette création de poste statutaire, il sera nécessaire de modifier le tableau des effectifs du personnel communal.

Administratif

Attaché		1	35/35	TC
Adjoint administratif territorial principal 1ère classe		1	35/35	TC
Adjoint administratif territorial principal 2ème classe		1	35/35	TC
Adjoint administratif territorial		1	35/35	TC
Adjoint administratif territorial		1	20/35	TNC
Adjoint administratif territorial		1	20/35	TNC

Culturel

Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 2ème classe		1	35/35	TC
Adjoint territorial du patrimoine	Création au 01/01/2020	1	35/35	TC

Animation

Animateur		1	35/35	TC
Animateur principal de 2ème classe	Création au 01/04/2019	1	35/35	TC
Adjoint d'animation territorial principal 2ème classe		1	35/35	TC
Adjoint d'animation territorial principal 1ère classe		1	31/35	TNC

Service Technique - Ateliers

Technicien principal 2éme classe		1	35/35	TC
Agent de maitrise principal		1	35/35	TC
Agent de maitrise territorial		1	35/35	TC
		1	35/35	TC
Adjoint technique territorial principal 1ère classe		1	35/35	TC
Adjoint Technique territorial principal de 2ème classe		1	35/35	TC
Adjoint technique territorial	Création au 01/09/2019	1	35/35	TC

Mouillages

Agent de maîtrise principal		1	35/35	TC

Scolaire

ATSEM principal 1ère classe		1	35/35	TC
ATSEM principal 1ère classe		1	32/35	TNC
Adjoint technique territorial principal 2ème classe		1	32/35	TNC

Cantine - Garderie

Adjoint technique territorial principal 1ère classe		1	32,5/35	TNC
Adjoint technique territorial principal 2ème classe		1	29/35	TNC
Adjoint technique territorial principal 2ème classe		1	32/35	TNC
Adjoint technique territorial		1	23,5/35	TNC
Adjoint technique territorial		1	23,5/35	TNC

Police municipale

Garde champêtre chef principal		1	35/35	TC

15/ - Personnel Communal : renouvellement de la convention de mise à disposition de l'agent gestionnaire de la médiathèque auprès de la commune de PLOUGOUMELEN

Chantal LOP MUR, Maire adjointe à l'action sociale, aux affaires scolaires et au personnel communal explique que la commune de PLOUGOUEMELN a bénéficié, depuis le 01 avril 2016, dans le cadre d'une convention de mise à disposition d'une durée de trois années (2016-2019), des services de la gestionnaire de la médiathèque du BONO, assistante de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 2ème classe.

Cette convention étant arrivée à son terme, la commune de PLOUGOUMELEN souhaite la renouveler, pour la période 2019-2022, soit 3 années, et continuer ainsi à bénéficier des services de cet agent notamment dans le cadre de la mise en réseau des médiathèques.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur les modalités de cette nouvelle mise à disposition à savoir :

- la durée de la convention : 3 ans, du 01 juin 2019 au 31 mai 2022 ;
- une durée hebdomadaire de service annualisée de 2/35ème ;
-une participation financière de la commune de PLOUGOUMELEN de 20 Euros/heure de service effectif ;
-la prise en charge des frais kilométriques LE BONO-PLOUGOUMELEN et de tous les déplacements occasionnés dans le cadre de cette mise à disposition par la commune de PLOUGOUMELEN ;

Si de nouvelles dispositions devaient être prises, le conseil municipal serait appelé à se prononcer sur une nouvelle convention.

Vu l'accord écrit de l'agent sur cette mise à disposition,
Vu l'avis favorable de la Commission Administrative Paritaire en date du 23 avril 2019,

Le Conseil municipal est invité à se prononcer sur le projet de renouvellement de la convention à signer entre les communes de PLOUGOUMELEN et du BONO, pour la mise à disposition de cet agent pour la période 2019-2022.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :
-de valider la convention de mise à disposition de 2 heures par semaine, annualisées sur 52 semaines avec effet au 01/06/2019.

16 / - Personnel communal : régime indemnitaire : instauration du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) : IFSE et CIA) au 01 juin 2019 filière culturelle, pour les emplois concernés.

Le dispositif du RIFSEEP (régime indemnitaire en fonction des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) vise à harmoniser le régime indemnitaire (RI) entre les agents de l'Etat et les agents de la Fonction Publique Territoriale. L'objectif du RIFSEEP est de tenir compte des sujétions, des missions des agents plus que de la situation administrative de l'agent (grade...) : Le RIFSEEP comprend deux parts : une part fixe (90% du RI) et une part variable obligatoire (10% du RI) qui dépend de l'évaluation professionnelle ; les agents sont répartis en deux groupes, 1 et 2, en fonction des sujétions, des missions et de leur degré d'expertise.

Ce nouveau régime indemnitaire permet également d'apporter des précisions sur les modalités de versement du régime indemnitaire : agents bénéficiaires, modalités d'attribution et de versement

Le conseil Municipal de la commune de LE BONO,
Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Les textes de référence

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et applicable au cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine à compter du 01/01/2017;

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état applicable au cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèque à compter du 01/09/2017;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel,

Vu la délibération n° 2019/035 portant révision des modalités de versement du RIFSEEP aux agents contractuels (hors agents du service mission temporaire) ;

VU l'avis du comité technique en date du 14 mai 2019,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :
- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.
Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec l'IFTS, l'IAT et l'IEMP.
L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées, les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et la prime de responsabilité.
L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le R.I.F.S.E.E.P est cumulable avec les Indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000. Le RIFSEEP est cumulable avec l'IFCE (élections).

I) Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.).

Article 1. – Le principe :
L'I.F.S.E vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.
Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.
Elle est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Article 2. – Les bénéficiaires :
L'I.F.S.E est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) pour les bénéficiaires suivants :

- aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au prorata de la quotité de travail
- aux contractuels : pour bénéficier du RIFSEEP, part IFSE, l'agent doit avoir travaillé au moins *5 mois* consécutifs dans la collectivité.
- les contrats de droit privés sont exclus.

Les cadres d'emplois concernés à compter du 01 juin 2019 sont les suivants :
- adjoint territorial du patrimoine,
- assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :
Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.
Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :
-Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
-Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
-Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Deux groupes de fonction sont prévus pour la catégorie B et C :
CATEGORIE B
Groupe 1 -Responsabilité d'une direction ou d'un service -Fonctions de coordination ou de pilotage, avec encadrement d'une équipe de plus de 3 agents.

Groupe 2 : Responsabilité d'une direction ou d'un service, encadrement d'une équipe de moins de 3 agents.

CATEGORIE C
Groupe 1 : emploi nécessitant une qualification particulière-sujétions particulières –gestion d'un domaine de compétence
- Technicité particulière

Groupe 2 : les autres emplois

(Montants applicables aux agents ne bénéficiant pas d'une concession de logement pour nécessité absolue de service)
Les montants fixés par les textes en vigueur et par la collectivité

Grades de référence	Plafond annuel de la part Fonctions / sujétions et expertise	Plafond annuel de la part "Complément indemnitaire annuel facultatif" liée aux résultats	Plancher annuel de la part Fonctions	Montant retenu RIFSEEP par la collectivité (IFSE+CIA)- **plancher**	Montant retenu RIFSEEP par la collectivité - (IFSE+CIA) -**plafond**	**Montant retenu RIFSEEP –plafond IFSE par la collectivité**	**Montant retenu RIFSEEP–plafond CIA par la collectivité**
Assistant de conservation principal de 1ère classe	16 720 €	2 280 €	1 850 €				
	Groupe 1			2 400	8 000	7 200	800
	Groupe 2			2 100	5 100	4 590	510
Assistant de conservation principal de 2ème classe	Groupe 1			2 400	8 000	7 200	800
	Groupe 2			2 100	5 100	4 590	510
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe et principal de 1ère classe Adjoint territorial du patrimoine	10 800 €	1 200 €	1 200 €				
	Groupe 1			2 400	5 000	4 500	500
	Groupe 2			1 400	3 000	2 700	300

Article 4. – Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :
Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :
-en cas de changement de fonctions,
-au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
-en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :
Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service et maladie professionnelle : le régime indemnitaire suit le traitement.

- Pendant les congés annuels et les congés maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

- Congé de longue maladie, de longue durée et grave maladie : pas de maintien du régime indemnitaire, à partir du moment où la maladie est reconnue longue maladie ou de longue durée (avis de la commission de réforme). *Toute prime versée pour la période antérieure à la date de la commission de réforme reconnaissant la longue maladie, la maladie de longue durée ou la grave maladie reste acquise*.
- Absence pour grève : pas de maintien du régime indemnitaire. La retenue porte sur l'ensemble de la rémunération.
- Absence pour raisons syndicales : maintien du régime indemnitaire attaché à l'emploi. Pas de droit au maintien du régime indemnitaire pour les indemnités représentatives de frais et de charges et de contraintes particulières, auxquelles l'agent n'est pas exposé du fait de la décharge de service.
- Suspension : pas de droit au maintien.
- En cas de congé parental : *au prorata du temps de présence sur les 12 derniers mois consécutifs*
- Congé de mise en disponibilité : pas de droit au maintien : *au prorata du temps de présence sur les 12 derniers mois consécutifs*

Article 6. – Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :
Elle sera versée mensuellement pour les agents percevant déjà une indemnité mensuelle.
Pour les autres agents, le versement sera annuel, en novembre de chaque année.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 7. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :
Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 8. – La date d'effet :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 juin 2019 pour les cadres d'emplois concernés et les agents concernés : adjoint territorial du patrimoine et assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

II) Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)
Article 1. – Le principe :
Le C.I.A. est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Le CIA est obligatoire mais son versement est facultatif puisqu'il est lié à la manière de servir de l'agent appréciée lors de son entretien professionnel. Il n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Article 2. – Les bénéficiaires :
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est institué selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat pour les bénéficiaires suivants :

- aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel au prorata de la quotité de travail
- aux contractuels : pour bénéficier du RIFSEEP, part IFSE et CIA, l'agent doit avoir travaillé au moins *5 mois* consécutifs dans la collectivité.
- Les contrats de droit privés sont exclus

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :
Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessus et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti

en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants : le montant du CIA est fixé à 10 % maximum du montant de la part IFSE pour l'ensemble des agents (catégorie A, B ou C).

Article 4. – Les modalités de maintien ou de suppression du Complémentaire Indemnitaire Annuel (C.I.A.) :
Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- congés de maladie ordinaire, congé pour accident de service et maladie professionnelle : le complément indemnitaire peut suivre le traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément indemnitaire peut être maintenu intégralement.
- Congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie : pas de maintien du complément indemnitaire, à partir du moment où la maladie est reconnue longue maladie ou de longue durée (avis de la commission de réforme). Toute prime versée pour la période antérieure à la date de la commission de réforme reconnaissant la longue maladie, la maladie de longue durée ou la grave maladie reste acquise.
- Absence pour grève : pas de maintien du complément indemnitaire. La retenue porte sur l'ensemble de la rémunération.
- Absence pour raisons syndicales : maintien du régime indemnitaire attaché à l'emploi. Pas de droit au maintien du CIA pour les indemnités représentatives de frais et de charges et de contraintes particulières, auxquelles l'agent n'est pas exposé du fait de la décharge de service.
- Suspension : pas de droit au maintien.
- En cas de congé parental : au prorata du temps de présence sur les 12 derniers mois consécutifs
- Congé de mise en disponibilité : pas de droit au maintien : au prorata du temps de présence sur les 12 derniers mois consécutifs

Attention, le montant du CIA définitif versé dépend de l'évaluation professionnelle.
Article 5. – Périodicité de versement du C.I.A. : le C.I.A fera l'objet d'un versement en une seule fois (en décembre après l'évaluation professionnelle) Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Article 6. – Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :
Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 7. – La date d'effet : les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 juin 2019.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :
-que l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E) est instituée selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat pour les bénéficiaires définis ci-dessus
-que le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est institué selon les modalités ci-dessus définies et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, pour les bénéficiaires définis ci-dessus.

17/ - GMVA : fixation du nombre et de la répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, un accord local, fixant à 88 le nombre de sièges au Conseil

Communautaire. La commune conserve un seul siège, alors que PLOUGOUMELEN dispose de deux sièges au Conseil Communautaire, en raison d'une population légèrement supérieure à celle du BONO. VANNES perd deux sièges.

XXXX

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;
Le Maire rappelle au conseil municipal qu'en application de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, les conseils municipaux ont jusqu'au 31 août 2019 pour délibérer sur la répartition des sièges au conseil communautaire dans le cadre d'un accord local.
Ainsi, la composition du conseil communautaire pourrait être fixée selon un accord local permettant de répartir au maximum 25% de sièges supplémentaires par rapport à la somme des sièges attribués.
Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération, un accord local.
Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération tel qu'indiqué ci-avant.

Après l'exposé de Monsieur Le Maire
Après débat et après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :
-de fixer à 88 le nombre de sièges du conseil communautaire, réparti comme suit :

Nom de la commune	Nombre de sièges avec accord local		Nombre de sièges avec accord local
VANNES	26	MEUCON	1
SAINT-AVE	5	COLPO	1
SENE	4	ARZON	1
SARZEAU	4	PLAUDREN	1
THEIX-NOYALO	4	LOCMARIA-GRAND-CHAMP	1
PLOEREN	3	LOCQUELTAS	1
ELVEN	3	SAINT-GILDAS-DE-RHUYS	1
PLESCOP	3	LA TRINITE SURZUR	1
ARRADON	3	BRANDIVY	1
GRAND-CHAMP	3	TREDION	1
BADEN	2	LE TOUR DU PARC	1
SURZUR	2	LARMOR-BADEN	1
SAINT-NOLFF	2	SAINT-ARMEL	1
SULNIAC	2	LE HEZO	1
MONTERBLANC	2	ILE-AUX-MOINES	1
PLOUGOUMELEN	2	ILE-D'ARZ	1
LE BONO	1	TOTAL	88
TREFFLEAN	1		

-d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

18/ - GMVA : convention de sous réseau des Médiathèques du Golfe

Myriam FIEVET-QUELLEC, Maire adjointe à la vie associative et à la communication rappelle que la commune est adhérente au réseau des médiathèques du Golfe. La construction de ce réseau compte plusieurs réalisations (mise en ligne du portail commun, le déploiement du SIGB…). Conformément à la charte d'adhésion, une convention organise à partir de septembre 2019, les liens entre les communes en bassin de vie. GMVA a établi une convention, qui définit le fonctionnement des médiathèques appartenant à un même pôle.
La commune du BONO fait partie du bassin de vie : ARRADON, BADEN, PLOEREN, PLOUGOUMELEN dénommé « pôle rose ».

Cette convention de sous-réseau est un document consensuel, qui résulte du travail des élus communautaires et communaux, ainsi que des professionnels bibliothécaires du territoire. A cette convention est associé un règlement intérieur applicable dans les médiathèques du pôle rose. Ce dernier reprend les principales dispositions du règlement intérieur de la médiathèque du BONO. Il vient préciser les droits et les devoirs des usagers. Ce règlement intérieur sera appliqué à l'ensemble des médiathèques du pôle.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :
-d'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention de sous-réseau proposée, ainsi que le règlement intérieur du « pôle rose » et tous documents y afférents.

19 /GMVA : Lutte contre le frelon asiatique : soutien financier à la destruction des nids sur le domaine privé pour 2019.

Michel GILBERT, Maire-adjoint aux finances, à l'urbanisme, aux travaux et à l'aménagement du territoire présente le dispositif de lutte contre le frelon asiatique mis en place depuis l'année 2019, par GMVA. GMVA est le guichet unique pour le versement des aides communales et intercommunales. Monsieur Le Maire précise que la commune prendra en charge 100 % des dépenses engagées par les professionnels (dans la limite des barèmes retenus ci-dessous), pour se substituer à GMVA, qui ne prend pas en charge les dépenses engagées par les professionnels.

Face, au caractère invasif du frelon asiatique et les risques, qui affectent tant la sécurité publique que l'économie apicole et l'environnement, il est proposé pour 2019, de soutenir financièrement la destruction des nids selon les conditions suivantes :

- Bénéficiaires de l'aide : les particuliers, Les associations, les agriculteurs.
- Montant de l'aide : 50 % du coût de la dépense éligible
  GMVA prend en charge 50 % du cout de la dépense éligible et la commune 50 % de la dépense éligible

- Bénéficiaires de l'aide : les professionnels
  GMVA n'a pas retenu les professionnels.
- Montant de l'aide : 100 % du coût de la dépense éligible pris en charge par la commune.

- Barème des plafonds éligibles :
  - ✓ nid situé de 0 à ≤ 5 mètres =75 € TTC (90 € pour les îles) ;
  - ✓ nid situé de 5 mètres à ≤ 10 mètres = 95 € TTC (114 € pour les îles) ;
  - ✓ nid situé de 10 mètres à ≤ 20 mètres = 120 € TTC (144 € pour les îles) ;
  - ✓ nid situé à plus 20 mètres = 180 € TTC (216 € pour les îles) ;
  - ✓ au-delà de 15 mètres avec l'utilisation d'une nacelle =400 € TTC (480 € pour les îles).
- Période d'éligibilité de destruction des nids : 1er mai au 30 novembre 2019
- Date limite d'instruction des dossiers et de versement des aides : 31 janvier 2020

Il est proposé que Golfe du Morbihan Vannes agglomération soit le « guichet unique » pour cette action et dans ce cadre assurera la réception, l'instruction des dossiers dématérialisés via le e-formulaire en ligne sur son site et le versement de l'aide communale.

Le remboursement des aides avancées pour le compte de la commune, par l'agglomération, se fera en fin d'année par l'émission de titre de recettes. Cette prestation fera l'objet de la signature d'une convention entre Golfe du Morbihan vannes Agglomération et la commune, jointe en annexe à la présente délibération.

Pour information, 8 nids ont été détruits en 2018. Ludovic ARZ, policier municipal est le référent communal.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :
-de verser une subvention selon les conditions fixées dans la présente délibération ;
-les crédits correspondant sont inscrits au Budget 2019 ;
-de donner tous pouvoirs à Monsieur Le Maire pour signer tous documents en particulier la convention jointe à la présente délibération et d'accomplir toutes formalités qui s'avéraient nécessaires dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

20/ - GMVA : Rapport de la CLECT du 22 mars 2019 sur les charges transférées

Une CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées) s'est tenue le 22 mars dernier à la communauté d'agglomération.

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été saisie afin d'analyser les composantes et l'évolution des ressources de Golfe du Morbihan – Vannes Agglomération au regard des transferts de compétences concernés par cette CLECT :
-rétrocession de la compétence entretien-aménagement des chemins de randonnée
-correction transfert des points d'information touristiques communaux
-rétrocession de la compétence nettoyage des plages
-transfert des piscines vannetaises de Kercado et Vanocéa

La commune de LE BONO n'est pas directement concernée par ces transferts de compétences

Cependant, le Conseil Municipal de chaque commune membre de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération est appelé à se prononcer par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :
-De prendre acte du contenu et des conclusions du rapport de la CLECT en date du 22 mars 2019, tel qu'annexé à la présente délibération.
-donne un avis favorable sur le rapport présenté

21/ - GMVA : avis sur le projet d'arrêt du Schéma de Cohérence Territoriale de Golfe du Morbihan-Vannes agglomération (SCoT)

Michel GILBERT, Maire-adjoint aux finances, à l'urbanisme, aux travaux et à l'aménagement du territoire présente le projet de SCoT de GMVA.

Afin d'orienter le développement et l'aménagement du territoire de notre intercommunalité pour la prochaine décennie, tout en préservant notre environnement et notre cadre de vie, Golfe du Morbihan-

Vannes agglomération a prescrit, par délibération du 28 septembre 2017, l'élaboration de notre Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur l'ensemble du périmètre de notre intercommunalité.

Le SCoT doit s'articuler avec les territoires voisins et avec les autres plans et programmes de l'Etat, de la Région, du Département (...) et certaines politiques ciblées, notamment sur la gestion des ressources naturelles et des pollutions concernant notre secteur géographique.

Le SCoT a été élaboré en collaboration étroite avec l'Etat, la Région Bretagne, le Département, le PNR, les chambres consulaires et les communes. Ont également été associés les partenaires institutionnels, les associations, les acteurs du territoire, les EPCI, communes et SCoT riverains, etc.

Les principaux objectifs de cette procédure d'élaboration ont été les suivants :

• **Proposer un projet de développement global et durable sur l'ensemble du périmètre incluant les territoires des anciens EPCI** : Vannes Agglo, la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys et la Communauté de Communes du Loc'h, et prenant notamment en compte le contexte démographique, pour prévoir des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière :

- d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général
- d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services,
- d'amélioration des performances énergétiques,
- de développement des communications électroniques,
- de mobilité et de développement de solutions alternatives à la voiture individuelle ;

• **Adapter le mode de développement urbain aux nouveaux enjeux du grenelle de l'environnement**, notamment :

- Le développement urbain maîtrisé, le renouvellement et la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux ;
- La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables, la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville

• **Organiser ce développement en cohérence avec les spécificités du territoire et notamment des relations terre/mer et Est/Ouest, dans un souci de préservation de la richesse environnementale, paysagère et patrimoniale** qui fondent l'attractivité du territoire tout en intégrant la prévention des risques et l'adaptation au changement climatique, au travers de;

- La réduction des émissions de gaz à effet de serre,
- La maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables,

- La préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques,

- La prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

• **Créer les conditions du maintien du développement économique dans toutes ses composantes**, intégrant l'élaboration d'un document d'aménagement artisanal et commercial ;

• **Intégrer l'ensemble des dispositions législatives en vigueur** et notamment les objectifs des lois « littoral », ENE, ALUR, ELAN et de transition énergétique.

Le projet de SCoT est composé :

- d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),

- d'un Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) comprenant un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC),

- d'un Rapport de Présentation comprenant : le diagnostic socio-économique et spatial, l'état initial de l'environnement, la justification des choix, l'articulation du projet avec la loi et les documents cadres de rang supérieur, l'analyse des incidences, notamment sur les sites Natura 2000, ainsi que les mesures environnementales et de suivi associées, le résumé non technique, les indicateurs de suivi.

Golfe du Morbihan – Vannes agglomération a débattu sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable et a pris acte de ce débat le 18 octobre 2018.

Au regard des enjeux stratégiques de développement, d'aménagement, de protection et de valorisation de l'environnement mis en exergue par le diagnostic, les élus ont défini un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui traduit de réels choix politiques de développement tout en maintenant les grands équilibres dans une logique de développement durable.

Le PADD vise à anticiper et préparer le territoire aux évolutions futures, tant en terme d'accueil de population que d'adaptation aux enjeux de la transition énergétique et du changement climatique.

Le projet a pour objectif de préparer le territoire au cap des 200 000 habitants en 2035 dans un contexte d'attractivité naturelle, en permettant à chacun de naître, grandir, étudier, travailler et se loger. Il fixe comme ambitions la construction annuelle moyenne d'environ **1700 logements par an** et la création **de 600 emplois par an en moyenne**.

Le projet pose les bases :

- d'un renforcement de la cohésion du territoire et le confortement de celui-ci au bénéfice de tous,

- d'un territoire d'équilibre organisant les responsabilités de chacun tout en reconnaissant les complémentarités,

- d'un accompagnement des transitions sociales, économiques et environnementales.

Le DOO décline 33 objectifs pour mettre en œuvre le PADD. Ces objectifs s'articulent autour de deux principaux axes et 9 orientations :

- ORGANISATION DU DEVELOPPEMENT POUR UNE GESTION ECONOME ET EQUILIBREE DU TERRITOIRE

  - Assurer un développement équilibré et respectueux du territoire
  - Promouvoir une offre de logement équilibrée et un urbanisme durable

- Organiser des mobilités durables
- Renforcer la qualification de destination d'exception par la qualité des aménagements et des paysages
- Traduire localement les dispositions de la loi Littoral

- MAINTENIR ET DEVELOPPER LES CONDITIONS DE L'ATTRACTIVITE
  - Conforter les espaces agricoles et naturels au cœur du projet
  - Se donner les moyens d'une exemplarité environnementale et énergétique
  - Accompagner les évolutions démographiques et sociales par les équipements et services
  - Conforter l'attractivité économique au service de l'équilibre du territoire

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) décline ainsi des mesures relatives :

D'une part aux grands équilibres relatifs à l'aménagement des espaces notamment :

- L'organisation de l'espace avec les 3 grandes entités que sont le Cœur d'agglomération, les landes de Lanvaux, le Golfe et ses îles organisées entre le pôle cœur d'agglomération, les pôles d'équilibre et les pôles de proximité.

- La modération de la consommation foncière avec environ 600 ha d'enveloppe foncière maximale autorisée dont 354 ha pour la vocation résidentielle, 118 ha pour la vocation économique, 25 ha pour la production d'énergie renouvelable, 60 hectares pour les projets de grands équipements et services notamment touristiques, 40 hectares pour les aménagements d'équipements, de services et d'espaces publics de proximité

- Les orientations pour une urbanisation économe en espace et en ressources naturelles : le SCoT fixe un développement prioritaire des centralités, les objectifs de densification, la part de production de logements sans s'étendre, les conditions d'urbanisation dans le cadre de la loi Littoral modifiée par la loi ELAN, etc.

D'autre part des orientations des politiques publiques d'aménagement : le SCoT fixe un objectif global de 20% à 30% de logement locatifs sociaux pour les communes concernées par l'article 55 de la loi SRU ou amenées à l'être. Il pose les conditions d'implantation des activités économiques et commercial, de développement des infrastructures, des énergies renouvelables, de la protection de la Trame Verte et Bleue ou encore du développement des mobilités.

Enfin le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) détermine les conditions d'implantation des équipements commerciaux sur le territoire.

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et préalablement à l'ouverture de l'enquête publique, les Personnes Publiques Associées (Etat, Région Bretagne, Département, PNR, chambres consulaires et communes…) sont consultées pour émettre un avis lequel sera joint au dossier soumis à enquête publique. Il appartient donc au Conseil Municipal de délibérer sur le projet de SCoT arrêté.
Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-1 et suivants, L.103-2 et suivants, L.132-1 et suivants, L. 141-1 et suivants, L.142-1 et suivants, L.143-1 et suivants, R. 141-1 et suivants et R.143-1 et suivants ;
Vu le Code de commerce ;
Vu le Code des collectivités territoriales ;
Vu la délibération 16/099 du 5 octobre 2016 approuvant le SCoT de la Presqu'île de Rhuys,
Vu la délibération du 15 décembre 2016 approuvant le SCoT de Vannes agglo,
Vu l'arrêté préfectoral du 26/08/2016 portant fusion de Vannes agglo, Loch Communauté et la Communauté de communes de la Presqu'île de Rhuys,
Considérant le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du 18 octobre 2018,
Vu la délibération du 25 avril 2019 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT,
Vu l'avis de la commission d'urbanisme en date du 07 mai 2019

Après avoir pris connaissance du document détaillant les mesures arrêtées,

Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :
-D'émettre un avis favorable au projet de SCoT, tel qu'arrêté par délibération du conseil communautaire du 25 Avril 2019
-D'autoriser le Maire à signer tous documents et accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette décision.
(Pour : 15 contre : 1 abstention : 0)

XXXX

Benoit PIQUEMAL, conseiller municipal demande si le projet de révision du PLU arrêté par la commune tient compte de ce document, dans la mesure où l'arrêt du PLU du BONO est antérieur à l'arrêt du SCOT, par le Conseil communautaire

Monsieur Le Maire explique que le projet de PLU actuellement à l'enquête publique a anticipé les recommandations du SCOT, qui a été révisé suite à la fusion des intercommunalités. En décembre, la commune a décalé l'arrêt du PLU en raison de la loi Elan. GMVA a également intégré les dispositions de la loi Elan, ce qui a retardé l'arrêt du SCoT. La commune n'est pas impactée de façon significative par cette loi. Monsieur Le Maire précise qu'après l'enquête publique, des éventuels ajustements seront apportés au projet d'arrêt de PLU. Ensuite, le Conseil Municipal sera amené à voter l'approbation du PLU.

22/ - GMVA : avis de la commune (en qualité de PPA) sur le projet de Plan de Déplacement Urbains

Suite à la fusion des anciens territoires de vannes agglo, la communauté de communes de la Presqu'ile de Rhuys et la communauté de communes du loc'h, le périmètre territorial de l'agglomération a évolué, raison pour laquelle la révision du SCOT s'est avérée nécessaire. Dans ce contexte GMVA a souhaité lancer simultanément la révision de son plan de Déplacement Urbain.
Cette démarche de PDU a consisté en un bilan des actions passées et nouveaux objectifs, afin d'aboutir à la définition d'un plan d'actions ambitieux pour la future décennie.

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 avril 2019, GMVA a arrêté son projet de Plan de Déplacement Urbain

Au titre de l'article 28-2 de la loi d'orientation des transports intérieurs relatif à la consultation de personnes publique associées, la commune dispose d'un délai de de trois mois pour formuler un avis sur ce projet.
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :
-de donner un avis favorable sur le projet de PDU, tel qu'il est présenté.

XXXX

Monsieur Le Maire informe que le nombre de liaisons quotidiennes du réseau Kicéo (hors dimanche) (Le BONO-VANNES et VANNES–LE BONO) va passer à 6/jour au lieu de 3 actuellement. Un horaire décalé sera proposé en début de soirée le samedi. Le coût pour GMVA est estimé à environ 180 000 €. Une communication appropriée sera faite dès publication des horaires.

23/ - GMVA : avis sur le projet de Plan Partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs 2019-2024 (PPGDLSID)

Chantal LOP-MUR, Maire adjointe à l'action sociale, aux affaires scolaires et au personnel communal expose :
L'article 97 de la loi ALUR du 24 mars 2014 (Accès à un Logement et un Urbanisme Rénové) a rendu obligatoire, pour tout EPCI doté d'un PLH exécutoire, l'élaboration d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information du Demandeur (PPGDLSID).

L'article 97 de la loi ALUR porte sur la réforme de la gestion des demandes et des attributions de logement social dans le but de répondre aux enjeux actuels :

- Mettre en œuvre une politique intercommunale et partenariale de la gestion des demandes et des attributions ;
- Simplifier les démarches de demandeurs pour plus de lisibilité, de transparence et d'efficacité dans les processus d'attributions ;
- Instaurer un droit à l'information du public et des demandeurs de logement social.

L'objectif pour l'agglomération est de se doter d'un outil qui permette de consolider les règles et les processus communs notamment dans la gestion de la demande de logements locatifs sociaux pour garantir l'équité d'accès de chaque demandeur à l'ensemble du parc de logements sociaux du territoire et ainsi favoriser la mixité sociale.
La loi n°2017-86 du 29 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté et la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite « loi ELAN » sont venues parachever cette réforme de la gestion de la demande et des attributions des logements sociaux.
Le PPGDLSID a été réalisé en collaboration avec les partenaires concernés par la gestion de la demande, l'information du demandeur et/ou l'attribution des logements locatifs sociaux. Un groupe de travail thématique ayant pour but l'élaboration du PPGDLSID a été mis en place dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement. Les partenaires membres du groupe de travail sont les suivants :

- Golfe du Morbihan – Vannes agglomération ;
- Le Préfet de Département et les services en charge du suivi : la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;
- Le Conseil Départemental du Morbihan ;
- La commune d'Arradon ;
- La commune de Larmor-Baden ;
- La commune de Locmaria–Grand-Champ ;
- La commune de Monterblanc ;
- La commune de Saint-Avé ;
- La commune de Sarzeau ;
- La commune de Sulniac ;
- Vannes Golfe Habitat ;
- Aiguillon Construction ;
- Bretagne Sud Habitat ;
- La Confédération Syndicale des Familles (CSF) ;
- L'Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC 56) ;
- Consommation Logement Cadre de Vie (CLCV) ;
- Action Logement ;
- L'ADIL ;
- Le Creha Ouest, gestionnaire du fichier partagé départemental ;
- Le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO).

Conformément aux dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation, ce premier PPGDLSID définit, pour une durée de 6 ans, les orientations et actions destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information, en fonction des besoins en logement social et des circonstances locales.

Les réflexions collégiales ont abouti à la définition du projet du PPGDLSID 2019-2024 qui comprend deux parties :

1. **Le diagnostic** qui analyse le parc de logement locatif social, la demande locative sociale et les attributions sur le territoire de Golfe du Morbihan – Vannes agglomération ;

2. **Les mesures en matière de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs** portant sur l'information délivrée au public et aux demandeurs, les modalités d'enregistrement et d'organisation de la gestion partagée, le service d'information et d'accueil du demandeur, l'organisation collective du traitement des demandes de ménages en difficulté, les demandes de mutations et le système de cotation de la demande.

Les principales mesures prévues dans le PPGDLSID sont déclinées ci-dessous :

- **L'harmonisation de l'information délivrée au grand public et à tout demandeur** de logement social à l'échelle de l'agglomération ;
- **La qualification de l'offre de logements locatifs sociaux** sur l'agglomération ;
- **La création d'un Service d'Information et d'Accueil du Demandeur (SIAD)** sur le territoire de Golfe du Morbihan Vannes agglomération via la construction d'un réseau partenarial. Le SIAD de l'agglomération aura pour objectifs d'informer le demandeur sur les démarches à accomplir, de l'orienter, de le conseiller et le cas échéant de l'accompagner dans ses démarches via trois niveaux d'accueil. Les communes volontaires peuvent s'engager sur le niveau 2 ou le niveau 3 selon les missions développées et précisées dans le projet de plan annexée à la délibération ;
- La mise en place de **dispositifs en faveur des mutations du parc social** : convention inter-bailleur, étude de mise en œuvre d'une bourse d'échange au logement, étude de faisabilité d'auto-réhabilitation accompagnée pour encourager les mutations ;
- **L'étude de mise en place d'un système de cotation de la demande** permettant de déterminer les critères et modalités de ce futur outil d'attribution, système rendu obligatoire sur l'agglomération d'ici fin 2021 par la loi ELAN.

Conformément aux dispositions de l'article L441-2-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, ce projet doit être soumis pour avis aux communes membres de l'EPCI, aux membres de la Conférence Intercommunale du Logement et au préfet de département. Il appartient donc au Conseil Municipal de délibérer sur celui-ci.

Après avoir pris connaissance du document détaillant les mesures arrêtées,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :
-D'émettre un avis favorable sur le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs tel qu'il vous est présenté en détail dans le document joint en annexe ;
-D'approuver l'engagement et la qualification de la commune au sein du réseau SIAD en tant que lieu d'accueil de niveau 3
-De donner tous pouvoirs à Monsieur Le Maire pour l'exécution de la présente délibération

24 / - SMLS : avis de la commune sur le projet de SAGE Golfe du Morbihan et Ria d'Etel

Michel GILBERT, Maire-adjoint aux finances, à l'urbanisme, aux travaux et à l'aménagement du territoire présente le projet de SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux). LE SAGE concerne 66 communes du Golfe du Morbihan et de la Ria d'Etel. Ce document de planification dans le domaine de l'eau est doté d'une portée juridique, et vise à adopter une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, tout en veillant à la protection du patrimoine piscicole.

Vu l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 28 mars 2019
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :
-d'émettre un avis favorable sur le projet proposé.

25 / - Révision du PLU de BADEN : avis sur le projet arrêté

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal, que la commune de BADEN a arrêté son projet de PLU, lors de son Conseil Municipal du 29 avril 2019.

En qualité de Personnes Publiques Associées et aux termes de l'article R153.4 du code de l'urbanisme, la commune dispose de trois mois à compter de la transmission du projet d'arrêt de PLU, pour formuler un avis. A défaut de réponse à l'expiration du délai, l'avis de la commune de LE BONO sera réputé favorable.

Le projet d'arrêt du PLU de la commune de BADEN a été mis à la disposition des membres de l'Assemblée Délibérante, au secrétariat de mairie.
Vu la délibération du 29 avril 2019 relative à l'arrêt de PLU de la commune de BADEN
Vu l'article R153.4 du code de l'urbanisme
Considérant que la commune est consultée en qualité de Personnes Publiques Associées (commune limitrophe)
Considérant que le projet de PLU tel qu'arrêté par la commune de BADEN ne soulève ni remarque ni observation particulière.
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :
-d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêt de PLU de la commune de BADEN.

26 / - Modification des tarifs 2019 : tarif auto-tamponneuses

Suite aux fêtes de Pâques et en raison de la baisse de la fréquentation du manège auto-tamponneuses, le propriétaire du manège demande si la commune peut diminuer le tarif 2019 fixé à 231 € (contre 32 € pour le manège enfant) (séance du 17/12/2018).

Monsieur Le Maire expose la demande formulée par le propriétaire du manège des auto-tamponneuses.

Après débat, après en avoir délibéré et la majorité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :
-de maintenir pour 2019, le tarif « Fêtes foraines - Auto-tamponneuses », voté le 17/12/2018, soit 231 €.
(Pour : 14 contre : 2 abstention : 0)

27 / - Décisions du Maire par délégation du Conseil Municipal

DIA pour lesquelles la commune n'a pas souhaité faire valoir son droit de préemption urbain :
Dont la vente de l'Hôtel Alicia.

28/ - Questions diverses

Date des élections européennes : le dimanche 26 mai 2019
Monsieur Le Maire remercie tous les scrutateurs qui participent à la bonne organisation des élections. Il rappelle que c'est d'abord un devoir des conseillers municipaux de participer à l'organisation des élections, avant de solliciter des électeurs.

Enquête publique sur la révision du PLU et le zonage d'assainissement des eaux usées : du 09 mai 2019 au 11 juin 2019 -17H00. Monsieur Le Maire rappelle que cette enquête se déroule dans la salle du Conseil Municipal : elle est publique.

Inauguration travaux de restauration des anciens terre-pleins ostréicoles et parcours pédagogique : le 06 juin 2019 : l'invitation officielle est disponible dans le casier des conseillers municipaux.

Participation citoyenne : Marcel LUCAS, conseiller municipal réitère sa demande concernant la suite réservée au dispositif de participation citoyenne, présentée et validée en Conseil Municipal. Monsieur Le Maire confirme que la gendarmerie a été relancée à plusieurs reprises sur ce dossier.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H11 et ont signé les membres présents :

Pour copie conforme
Le 23 mai 2019

MAIRIE LE BONO 56400 (Morbihan)

Le Maire

Jean LUTROT